



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/166.DU.20.7.../2026 PORTANT MODALITÉS D'ACQUISITION DES VÉHICULES DE SERVICE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026-2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant détermination et délimitation des provinces, des communes, des zones, des collines et/ou quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant modification de la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/048 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/120 du 8 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/049 du 22 avril 2022 portant modification du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n°100/089 du 11 juillet 2025 portant réorganisation de l'administration provinciale ;

Vu le décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance détermine les modalités d'application de l'article 55 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 relatif à l'acquisition des véhicules de service pour les hauts cadres de l'Etat.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

1. Aux ministères ;
2. Aux institutions constitutionnelles ;
3. Aux établissements publics à caractère administratif, commercial, industriel ou social ;
4. Aux administrations personnalisées de l'Etat ;
5. A toute autre entité publique bénéficiant d'un financement sur le budget de l'Etat.

Article 3

Sont soumises au régime prévu par l'article 55 de la loi de Finances précitée, les personnalités ci-après:

1. Les Secrétaires permanents ;
2. Les Assistants des ministres ;
3. Les Secrétaires Exécutifs de l'administration centrale ;
4. Les Directeurs Généraux et les Directeurs de rang équivalent ;

Les membres des institutions constitutionnelles dont le rang est équivalent à celui des catégories visées aux points 1 à 4 ci-dessus sont également concernés par les dispositions du présent article.

Article 4

Les personnalités visées à l'article 3 de la présente ordonnance ne peuvent être dotées que d'un seul véhicule de service de type pick-up 4x4 destiné exclusivement à l'exercice de leurs fonctions. L'affectation de tout autre véhicule de fonction ou de service individuel en leur faveur est interdite.

Article 5

Le véhicule de type pick-up 4x4 acquis doit répondre aux exigences de robustesse, de sécurité, d'économie d'exploitation et d'adaptation aux conditions routières nationales et sa valeur d'acquisition ne peut en aucun cas dépasser un montant de trois cent cinquante millions de francs Burundi (350 000 000 BIF TVAC).

Toutefois, l'acquisition de véhicules de service ou de fonction pour la catégorie des autorités visées par la présente ordonnance est soumise :

1. à l'inscription préalable des crédits dans le budget voté au profit de l'institution concernée ;
2. au respect des procédures prévues par la réglementation des marchés publics.

Article 6

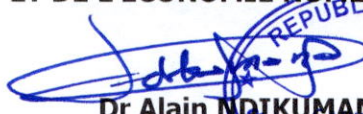
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 / 7 / 2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**


Dr Alain NDIKUMANA

